



DÉPARTEMENT
DU GARD.

ARRÊTÉ
Relatif à la publication des Lois,

Du 29 Septembre 1792, l'an 1[er]. de la République française.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT, inftruit qu'il s'eft introduit dans plufieurs Municipalités du Département, des négligences & des abus dans l'affiche & la publication des Lois, & que même, dans diverses Communes, les Affi-

cheurs ont porté l'oubli de leur devoir, jusqu'à vendre les placards qui leur étoient confiés;

CONSIDÉRANT que cette partie de l'Administration ne sauroit être trop surveillée, et qu'on ne doit négliger aucun moyen de répandre parmi les citoyens la connoissance des Lois, & de leur en faciliter l'intelligence;

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui suit :

1°. Les Administrations & Procureurs-Syndics des Districts feront une lecture des Lois qui leur seront envoyées dans leurs séances publiques, & les feront parvenir aux Municipalités de leur ressort, dans le plus court délai, après les avoir reçues.

2°. Les Conseils généraux des Communes les liront pareillement dans leurs Séances publiques, & en feront faire sur le champ l'affiche & la publication; ils s'assureront de la fidélité de ceux à qui les placards seront confiés, & se feront certifier que tous ceux qui leur sont remis, sont réellement affichés.

3°. En exécution de l'article XI de la Loi du 22 mai 1791, relative au droit de pétition, &c., les Officiers Municipaux désigneront, dans chaque Commune, des lieux exclusivement destinés à re-

cevoir les affiches des lois & autres actes de l'autorité publique. Aucun Citoyen ne pourra faire des affiches dans les lieux désignés, sous peine d'une amende de cent livres qui sera prononcée par voie de police.

4°. Conformément à la Loi du 28 juillet 1791, les affiches des actes émanés de l'autorité publique, seront les seules qui puissent être imprimées sur papier blanc & ordinaire. Les affiches faites par les particuliers, ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de Police Municipale.

5°. Les Conseils & Procureurs-Syndics des Districts sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté.

Signés Et^e^. MEYNIER, Président.
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. Belle, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N°. 32. 1792.